

ATTESTATION

Je soussigné(e),

Mr – Mme – Mlle

Représentant légal de la Société

m'engage par la présente à ce que l'ensemble des documents comptables, fiscaux et juridiques de ladite Société, soient mis à la disposition de l'administration fiscale dans le cadre d'un éventuel contrôle fiscal au 58, rue de Monceau 75008 PARIS dans les locaux de la Société A.P.F., Agence Parisienne de Formalités.

Fait à PARIS, le

APF – DOM SARL au capital de 10 000 Euros RCS PARIS B 402 335 145

DEMANDE DE RATTACHEMENT FISCAL ET ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE
MISE A DISPOSITION DES LIVRES OBLIGATOIRES.

A l'attention du CENTRE DES IMPOTS

Je soussigné :

Représentant de la Société :

Ayant son siège : 23, rue d'Anjou 75008 PARIS

Et domiciliée dans les locaux de APF – DOM

Déclare :

Ne pas disposer de locaux propres distincts de l'adresse de domiciliation, et par conséquent demander le rattachement fiscal de l'entreprise auprès du Centre des Impôts territorialement compétent pour cette adresse.

Je déclare donner par la présente tous pouvoirs à la Société Domiciliaire APF – DOM, directement et indirectement, pour recevoir au nom de l'Entreprise domiciliée ou en mon nom personnel, toute notification ou pièce de procédure, en la personne du gérant de APF – DOM, de ses conseils autorisés ou de toute personne habilitée par elle dans cette fonction. Corrélativement une procuration postale n° 776 et un pouvoir de subdélégation sont déposés en ce sens.

J'atteste sur l'honneur déposer dans les meilleurs délais chez la Domiciliante les livres obligatoires de mon entreprise qui seront à la disposition de l'administration fiscale dans le cadre légal.

Et atteste sur l'honneur que la comptabilité de la Société est conservée à l'adresse suivante : -----

Disposer de locaux distincts de l'adresse de domiciliation, et par conséquent demander le rattachement fiscal de l'Entreprise auprès du Centre des Impôts territorialement compétent à l'adresse du représentant légal ou d'un associé, à savoir :

J'atteste sur l'honneur que les livres obligatoires de mon Entreprise sont détenus à cette adresse et m'engage à les mettre à disposition de l'administration sur simple demande ou convocation.

Le

Pour faire valoir ce que de droit.

(Signature du représentant légal précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

(Joindre K-bis, justificatif de domicile, justificatif d'identité)

RATTACHEMENT FISCAL

L'administration fiscale soumet à certaines conditions la prise en compte de la domiciliation commerciale des entreprises au regard tant de l'impôt sur les sociétés que de la TVA et de la Taxe professionnelle.

Elle décide au regard des conditions remplies par le contrat de domiciliation et de la situation de l'entreprise domiciliée si cette dernière est rattachée fiscalement à l'adresse de domiciliation.

1. Conditions de prise en compte de la domiciliation

Conditions tenant à la domiciliante

- A titre pratique, les règles suivantes sont applicables pour vérifier que le centre de domiciliation satisfait aux obligations du décret du 5 décembre 1985 :
- Mise à disposition du domicilié de locaux permettant une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration, ou de la surveillance de l'entreprise. Il est exigé de l'entreprise de domiciliation la mise à disposition d'au moins un bureau, affecté prioritairement aux entreprises domiciliées. La fourniture de ce bureau doit être mentionnée parmi les prestations prévues dans le contrat de domiciliation ;
- Installation des services nécessaires à la tenue, à la conservation des livres, registres, et documents prescrits par les lois et règlements. Cette condition, prévue par le décret du 5 décembre 1985, reste applicable. Par mesure de tolérance, il est toutefois admis que la domiciliante ne soit pas astreinte à conserver en permanence les documents comptables des entreprises domiciliées si le contrat de domiciliation fourni au service comporte en annexe une attestation sur l'honneur du représentant de l'entreprise domiciliée indiquant :
- d'une part, le lieu où est tenue la comptabilité et où sont conservées les factures
- d'autre part, qu'il s'engage, en cas de vérification, à mettre ces documents à la disposition de l'administration à l'adresse de domiciliation, sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L.74 du LPF en cas d'opposition à contrôle fiscal.
- La domiciliante sollicite, une fois par an, la confirmation par ses clients du ou des lieu(x) indiqué(s) initialement et porte à la connaissance du centre des impôts lors de la liste annuelle visée au n° 11 les changements éventuels.

Le défaut de production de l'attestation visée n° 7, ou la production d'une attestation s'avérant par la suite inexacte renvoie à la stricte application des termes du décret n°85-1280 du 5 décembre 1985 et conduit à rejeter la domiciliation chaque fois que le centre de domiciliation ne met pas à la disposition de la domiciliée les installations nécessaires à la tenue de la comptabilité et à la conservation des factures.

Une lettre type est adressée aux domiciliantes pour vérifier les conditions de leur fonctionnement et leur rappeler leurs obligations.

Une copie du contrat de domiciliation comportant les annexes prescrites (attestation sur l'honneur, justificatif de domicile) est systématiquement demandée aux entreprises domiciliées.

Conditions tenant à la domiciliée

- *Mandat postal – Les domiciliantes doivent être habilitées à recevoir le courrier des domiciliées. A cet égard, ces dernières doivent s'acquitter auprès de al Poste de l'ensemble des obligations requises pour que le courrier puisse être remis valablement à la domiciliante Le centre de domiciliation signale le plus rapidement possible aux centres des impôts concernés les situations dans lesquelles les plis recommandés des services fiscaux n'ont pu être remis à leur destinataires.*
- *Identification des entreprises domiciliées et de leurs représentants- conformément à l'article 26/1/2° du décret n° 84/406 du 30 mai 1984, l'adresse du ou des représentants légaux d'une entreprise domiciliée doit être validée. A cet effet, il est joint en annexe au contrat de domiciliation un justificatif (quittance EDF, loyer,...)*
- *Liste des entreprises domiciliées. La domiciliante doit en outre fournir au centre des impôts chaque trimestre une liste des domiciliées entrées et sorties (avec indication si possible de la nouvelle adresse dans ce dernier cas). Une liste annuelle des entreprises domiciliées ou résidentes (location de longue durée sans domiciliation commerciale) au 1^{er} janvier est également fournie avant le 15 janvier.*

REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE TAXE PROFESSIONNELLE

Les locaux mis à disposition par A.P.F. DOM, au domicilié sont compris dans la base d'imposition à la taxe professionnelle de ces derniers.

Pour le calcul de cette taxe, c'est la superficie moyenne mise à disposition qui est prise en compte.

Lorsque le domicilié dispose d'un autre établissement, le domicilié est redevable de la taxe professionnelle à l'adresse où elle dispose d'un local propre et à l'adresse de domiciliation, le domicilié est imposé sur la valeur locative foncière déterminée par rapport à la superficie moyenne mise à disposition

Il ne peut être établi de cotisation minimum à cette adresse.